



Lettre d'actualité IPMT

Numéro 16

Septembre 2017

Hogan
Lovells

Veille législative et réglementaire

Mai 2017

ANNULATION PARTIELLE DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FABRICATION, LA PRESENTATION ET LA VENTE DES PRODUITS DU TABAC ET DES PRODUITS CONNEXES

Par une Décision n° 401536 du 10 mai 2017, le Conseil d'Etat a partiellement annulé les dispositions de l'Ordonnance n° 2016-623 du 19 mai 2016 portant transposition de la Directive 2014/40/UE sur la fabrication, la présentation et la vente des produits du tabac et des produits connexes.

La Décision annule l'Ordonnance du 19 mai 2016 en ce qu'elle renvoyait à un décret le soin de déterminer « *les principales catégories d'éléments ou dispositifs contribuant à la promotion d'un produit du tabac* », au motif que la Directive 2014/40/UE fixait ces catégories de façon limitative.

Elle annule également l'Article 2 de l'Ordonnance prévoyant que l'arrêté d'homologation des prix de détail des produits du tabac mentionne la marque et la dénomination commerciale des produits du tabac, à condition que ces dernières ne tombent pas sous le coup des nouvelles interdictions prévues par l'Ordonnance. Le Conseil d'Etat a jugé qu'un tel contrôle, qui peut conduire à l'interdiction de faire usage de marques dont les fabricants sont propriétaires, touche aux principes fondamentaux du régime de la propriété et ne peut donc pas être ainsi instauré par l'Ordonnance sans autre encadrement et sans définition des modalités essentielles du contrôle.

Enfin, le Conseil d'Etat pose trois questions préjudicielles à la Cour de Justice de l'Union Européenne relatives à l'interprétation de l'Article 13 de la Directive 2014/40/UE, afin notamment de déterminer dans quelle mesure et à quelles conditions les interdictions prévues à cet Article peuvent s'appliquer à une marque ayant déjà acquis une notoriété l'ayant rendue indissociable du produit qu'elle désigne (voir Actualités législatives et réglementaires - Mars 2016).

La Décision rejette le recours en annulation pour le surplus.

REFORME DU REGIME DE LA VALORISATION DES PRODUITS AGRICOLES, FORESTIERS OU ALIMENTAIRES ET DES PRODUITS DE LA MER

Le Décret n° 2017-775 du 4 mai 2017 relatif à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer simplifie le régime de la valorisation desdits produits et le met en cohérence avec l'évolution du droit de l'Union européenne.

Il rend notamment possible, pour les labels rouges, la fixation par arrêté de conditions de production communes à plusieurs produits.

Ce Décret est entré en vigueur le 6 mai 2017, à l'exception des dispositions relatives à la démarche de certification de conformité des produits, qui entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2017.

DEFINITION DES MATERIELS DE GUERRE ET BIENS A DOUBLE USAGE POUR LESQUELS LE DEPOT D'UN BREVET EST SOUMIS A UNE OBLIGATION DE DECLARATION ADMINISTRATIVE

En application de l'Article L. 2332-6 du Code de la défense, l'Arrêté du 4 mai 2017 relatif à l'obligation de déclaration des dépôts des demandes de brevet d'invention concernant certains biens et matériels définit la liste des biens et matériels soumis à une obligation de déclaration administrative comme étant ceux listés à l'Annexe du règlement (CE) n° 428/2009 du 5 mai 2009 ainsi que ceux figurant sur la liste mentionnée au second alinéa de l'Article L. 2335-2 du Code de la défense (cf. Actualités législatives et réglementaires - Avril 2017).

Cet Arrêté est entré en vigueur le 8 mai 2017.

REFONTE DES REGLES RELATIVES AUX ORGANISMES DE GESTION COLLECTIVE DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS

Pris pour l'application de l'Ordonnance n° 2016-1823 du 22 décembre 2016 portant transposition de la directive 2014/26/UE du 26 février 2014, le Décret n° 2017-924 du 6 mai 2017 relatif à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins par un organisme de gestion collective introduit huit nouveaux chapitres au sein du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code de la propriété intellectuelle.

Ce Décret fixe notamment les modalités d'octroi et de gestion des autorisations d'exploitation multiterritoriales de droits en ligne sur les œuvres musicales prévues aux Articles L. 325-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Il définit également les modalités du contrôle exercé par le ministère de la culture et de la communication sur les organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins, les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission de contrôle de ces organismes de gestion ainsi que les procédures applicables aux activités et décisions de cette commission.

Ce Décret est entré en vigueur le 11 mai 2017.

CONDITIONS DE DETERMINATION DU SALAIRE MINIMUM DES JOURNALISTES PROFESSIONNELS AUTEURS D'IMAGES FIXES REMUNERES A LA PIGE

Pris en application des Articles L. 132-41 et L. 132-45 du Code de la propriété intellectuelle, le Décret n° 2017-927 du 9 mai 2017 fixant les conditions de détermination du salaire minimum des journalistes professionnels auteurs d'images fixes rémunérés à la pige définit les modalités de détermination du salaire minimum des journalistes professionnels qui tirent le principal de leurs revenus de l'exploitation d'images fixes et collaborent de manière occasionnelle à l'élaboration d'un titre de presse.

Ce Décret permet l'application de l'Article L. 132-41 du Code de la propriété intellectuelle aux termes duquel la cession des droits d'exploitation des œuvres de ces journalistes, réalisées dans le cadre d'un titre de presse, n'a lieu que si ces œuvres ont été commandées par l'entreprise de presse concernée.

Ce Décret est entré en vigueur le 11 mai 2017, et entrera en vigueur à Mayotte le 1^{er} janvier 2018.

Un Arrêté du 9 mai 2017 fixe ce salaire minimum à 60 euros pour une pige.

Cet Arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

MODALITES DE DECLARATION ET D'AUTORISATION D'UTILISATION DES RESSOURCES GENETIQUES OU DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIEES

Pris pour l'application de la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, le Décret n° 2017-848 du 9 mai 2017 relatif à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et au partage des avantages découlant de leur utilisation définit les procédures de déclaration et d'autorisation pour l'accès à ces ressources et connaissances.

Ce Décret fixe notamment la procédure d'autorisation pour l'accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation commerciale, qui relève du ministre chargé de l'environnement.

L'adoption de ce Décret complète la transposition en droit français du Protocole de Nagoya du 29 novembre 2010 et de la Convention de Rio sur la diversité biologique du 22 mai 1992 (cf. Actualité législatives et jurisprudentielles - Juillet, Août et Septembre 2016).

Ce décret entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2017, à l'exception des Articles D. 412-39 et D. 412-41 du Code de l'environnement.

REFORME DU CODE DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE

Adoptée en vertu d'une habilitation prévue à l'Article 93 de la Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, l'Ordonnance n° 2017-762 du 4 mai 2017 modifiant la partie législative du Code du cinéma et de l'image animée allège, simplifie et modernise ledit code.

L'Ordonnance améliore notamment le régime encadrant l'activité des exploitants de salles, en simplifiant par exemple le régime de l'homologation des établissements de spectacles cinématographiques.

Elle réforme également le dispositif encadrant les formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples en nombre non défini à l'avance, dites "*formules illimitées*".

Enfin, les Articles 28 à 41 de l'Ordonnance modifient substantiellement le livre IV du Code du cinéma et de l'image animée afin de réformer les modalités et procédures de contrôle des obligations imposées par ce code et les sanctions administratives susceptibles d'être infligées en cas de manquement.

Cette Ordonnance est entrée en vigueur le 6 mai 2017, à l'exception du 1^o de son Article 2 et de son Article 21, dont l'entrée en vigueur est différée au 1^{er} janvier 2018.

Juin 2017

PRECISIONS CONCERNANT LES COURS D'APPEL EXCLUSIVEMENT COMPETENTES POUR CONNAITRE DES RECOURS DIRIGES A L'ENCONTRE DES DECISIONS PRISES PAR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INPI EN MATIERE D'HOMOLOGATION, DE REJET ET DE RETRAIT D'HOMOLOGATION DU CAHIER DES CHARGES DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES

Pris en conséquence du Décret n° 2015-595 du 2 juin 2015 relatif aux indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux, le Décret n° 2017-1097 du 13 juin 2017 modifie l'Article D. 311-8 du Code de l'organisation judiciaire et son annexe VI afin de préciser les cours d'appel exclusivement compétentes pour connaître des recours formés à l'encontre des décisions rendues en matière d'homologation, de rejet et de retrait d'homologation du cahier des charges des indications géographiques.

Conformément à l'Article R. 411-19 du même code qui précise que la cour d'appel territorialement compétente pour connaître directement des recours formés contre les décisions du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) est celle du lieu où demeure la personne qui forme le recours, le Décret du 13 juin 2017 prévoit que les 10 cours d'appel exclusivement compétentes pour connaître des décisions rendues par le directeur général de l'INPI en matière de marques et dessins et modèles seront également compétentes en matière d'indications d'origine.

Ce Décret est entré en vigueur le 16 juin 2017.

ANNULATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION NUMERIQUE DES LIVRES INDISPONIBLES

En conséquence de l'Arrêt C-301/15 de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 novembre 2016, le Conseil d'Etat a annulé, dans sa Décision n° 368208 du 7 juin 2017, l'Article 1^{er} du décret du 27 février 2013 en tant qu'il crée les Articles R. 134-5 à R. 134-10 du Code de la propriété intellectuelle instituant un mécanisme d'exploitation numérique des livres dits indisponibles.

La loi du 1^{er} mars 2012, relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles au XX^{ème} siècle, avait autorisé la numérisation et l'exploitation des œuvres reproduites dans les livres publiés en France avant le 1^{er} janvier 2001, sous condition qu'ils ne fassent plus l'objet d'une diffusion commerciale par un éditeur ni d'une publication sous une forme imprimée ou numérique.

Une telle exploitation était possible 6 mois après inscription des titres par la société de gestion collective SOFIA dans le registre des livres indisponibles en réédition électronique géré par la Bibliothèque nationale de France, sans opposition de l'auteur et l'éditeur. Au-delà de cette période, l'auteur, pour pouvoir

valablement s'opposer à cette exploitation, devait démontrer que la reproduction ou la représentation du livre était susceptible de nuire à son honneur ou à sa réputation.

Constatant qu'un tel mécanisme ne permettait pas d'assurer une information effective et individualisée des auteurs de l'inscription de leur œuvre dans les bases de données publiques, préalable au déclenchement du délai d'opposition, et qu'il imposait par ailleurs aux auteurs souhaitant exercer leur droit de retrait de démontrer être seuls titulaires des droits de reproduction, le Conseil d'Etat a considéré que ces dispositions étaient contraires à la Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001.

Si l'annulation est effective au 7 juin 2017, les contrats signés sous l'empire de ces dispositions antérieurement à l'annulation restent néanmoins valables.

Enfin, les dispositions du décret attaqué propres à l'instauration de la base de données des livres dits indisponibles, ainsi que celles relatives à la procédure et aux conditions d'agrément d'organismes de gestion collective, sont maintenues dès lors que, selon les termes de la décision du Conseil d'Etat, le droit de l'Union européenne tel qu'interprété par la Cour justice, ne s'oppose pas par principe à la gestion collective des droits de reproduction des ouvrages dits indisponibles.

CODIFICATION DES DISPOSITIONS DU "PAQUET MARQUES"

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté le 14 juin 2017 le Règlement (UE) 2017/1001 sur la marque de l'Union européenne codifiant les dispositions du "Paquet Marques" (Actualités législatives et réglementaires – Décembre 2015) composé de la Directive (UE) n° 2015/2436 du 16 décembre 2015 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques (refonte) et du Règlement (UE) 2015/2424 du 16 décembre 2015.

Ce règlement abroge le règlement n° 207/2009 et opère une renumérotation complète des articles.

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2017.



Stanislas Roux-Vaillard

Associé, Paris

T +33 (1) 53 67 18 87

stanislas.roux-vaillard@hoganlovells.com



Julie Gemptel

Avocat, Paris

T +33 (1) 53 67 38 73

julie.gemptel@hoganlovells.com



Fanny Cony

Avocat, Paris

T +33 (1) 53 67 47 16

fanny.cony@hoganlovells.com

Brevet

CONTREFAÇON PAR FOURNITURE DE MOYENS – INVENTION DE COMBINAISON

CASS. COM., 8 JUIN 2017, POURVOI N° 15-29378

La contrefaçon par fourniture de moyens d'un brevet qui couvre une invention de combinaison peut résulter de la fourniture d'un moyen se rapportant à un élément essentiel de celle-ci, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que ce moyen est apte et destiné à la mise en œuvre de cette invention, même s'il n'en est qu'un élément constitutif et consiste en un consommable.

Les décisions statuant sur la contrefaçon de brevet par fourniture de moyens sont assez rares en France pour être relevées.

En l'espèce, le titulaire d'un brevet européen, désignant la France, qui couvre un distributeur de papier toilette, comprenant un boîtier dans lequel est logé un rouleau d'une bande de papier, permettant un froissement réduit du papier à la sortie de la buse de distribution, a assigné, sur le fondement de la contrefaçon de ce brevet par fourniture de moyens, deux sociétés qui offraient à la vente des rouleaux de papier. En appel, les demandes du breveté sont rejetées.

L'arrêt d'appel est néanmoins cassé partiellement au visa de l'article L. 613-4 du Code de la propriété intellectuelle ("CPI").

D'une part, la Cour de cassation précise que la contrefaçon, par fourniture de moyens, d'un brevet couvrant une invention consistant en une combinaison de moyens peut résulter de la fourniture d'un moyen (ici, les rouleaux de papier) se rapportant à un élément essentiel de celle-ci, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que ce moyen est apte et destiné à la mise en œuvre de cette invention, alors même qu'il en est un élément constitutif. Les juges d'appel, pour lesquels le brevet en cause couvre une invention de combinaison consistant dans l'association de moyens, papier toilette et buse, et ne protège que l'agencement des moyens coopérant entre eux en vue d'un résultat commun, et qui ont

retenu que le moyen se rapportant à un élément essentiel de l'invention brevetée ne peut consister dans un seul des éléments combinés, sont ainsi censurés.

D'autre part, pour la Haute Juridiction, il est indifférent que le moyen de mise en œuvre de l'invention se rapportant à un élément essentiel de celle-ci soit un élément consommable.

Enfin, la Cour de cassation accueille encore le moyen du breveté en ce qu'il faisait grief à la Cour d'appel d'avoir relevé qu'il n'était pas démontré que les défenderesses aient fait état de la compatibilité de leurs rouleaux de papier avec les distributeurs, alors que le titulaire du brevet faisait valoir que, compte tenu de ses dimensions spécifiques, le papier incriminé ne correspondait pas aux différents types de papier toilette se trouvant couramment dans le commerce. La Cour d'appel, qui n'a pas recherché si cette circonstance était établie et si elle ne devait pas être prise en considération pour examiner si les défenderesses savaient, ou si cette circonstance rendait évident, que ces rouleaux étaient aptes et destinés à la mise en œuvre de l'invention, n'a pas donné de base légale à sa décision.



Fanny Cony

Avocat, Paris

T +33 (1) 53 67 47 16

fanny.cony@hoganlovells.com



Julie Gemptel

Avocat, Paris

T +33 (1) 53 67 38 73

julie.gemptel@hoganlovells.com

Brevet

OFFRE CONTREFAISANTE

CASS. COM., 5 JUILLET 2017, POURVOI N° 15-20554

L'acte légal d'offre au sens de l'article L. 613-3 du Code de la Propriété Intellectuelle est réalisé par toute opération matérielle tendant à préparer la clientèle potentielle à la commercialisation prochaine d'un produit, même si celui-ci n'est finalement pas commercialisé en France.

La société Airbus Helicopters est titulaire du brevet français n° 96 07156, déposé le 10 juin 1996, intitulé "train d'atterrissage à patins pour hélicoptère".

Lors d'un salon professionnel en France, une société concurrente présente un hélicoptère doté d'un prototype de train d'atterrissage dont il sera plus tard établi qu'il reproduit les caractéristiques des revendications du brevet français n° 96 07156.

Cependant, ce prototype ne sera jamais commercialisé, la vingtaine d'appareils en cause ayant été mise en quarantaine à l'étranger et une deuxième version du train d'atterrissage étant finalement proposée sur les appareils concurrents vendus en France.

La titulaire du brevet ayant fait procéder à une description par voie de saisie-contrefaçon de la première version exposée, elle assigne sa concurrente en contrefaçon.

Pour contester la contrefaçon au titre de cette première version, les défenderesses font valoir que l'appareil dans première version n'a fait l'objet d'aucune offre de vente en France et qu'elles n'ont reçu aucune proposition émanant de la France.

Le tribunal retient cette argumentation et note que l'appareil a été présenté en France à une date à laquelle il n'était pas homologué, que cette présentation n'avait causé aucun préjudice à la titulaire du brevet et qu'aucune offre n'est imputable aux défenderesses.

La Cour d'appel infirme ce jugement, estimant qu'un offre au sens de l'article L. 613-3 du Code de la propriété intellectuelle est caractérisée.

Suivant la Cour d'appel, l'offre en vente s'entend de toute opération matérielle tendant à mettre un produit en contact avec la clientèle potentielle et à préparer la mise dans le commerce même si ce produit, non encore homologué, ne pouvait être commercialisé.

Les défenderesse se pourvoient en cassation, estimant que n'a pas le caractère d'une offre, au sens de la loi, le fait d'avoir présenté, dans un cadre privé et dans le cercle étroit de spécialistes, un simple prototype qui n'avait pas encore volé, ayant fait l'objet par la suite de plusieurs modifications et qui, en l'absence de toute certification préalable, ne pouvait faire l'objet d'aucune mise sur le marché, ce fait ne correspondant ni à une mise dans le commerce ni même à un acte préparatoire à une telle mise dans le commerce.

Rejetant le pourvoi, la Cour de cassation décide:

"les dispositions de l'article L. 613-3 du code de la propriété intellectuelle distinguant l'offre de la mise dans le commerce, fait l'exacte application de ce texte l'arrêt qui énonce que constitue une offre, au sens de cet article, toute opération matérielle tendant à préparer la clientèle potentielle à la commercialisation prochaine du produit, même s'il est encore au stade de prototype non homologué, dans la mesure où la présentation du produit sous forme de prototype est susceptible de détourner une partie de la clientèle du produit breveté"

Les titulaires de brevets ne pourront que se réjouir de cette décision qui permet d'agir contre des actes pour lesquels ni une commercialisation effective en France ni un prix de vente au public français ne peuvent être prouvés.



Stanislas Roux-Vaillard

Avocat associé, Paris

T +33 (1) 53 67 47 16

Stanislas.Roux-Vaillard@hoganlovells.com

Propriété intellectuelle

SECRET D'AFFAIRES– PREUVE ET PROPORTIONNALITE

CASS. COM., 22 JUIN 2017, POURVOI N° 15-27845

La saisie in futurum de l'article 145 du Code de procédure civile est une mesure d'instruction dont le caractère proportionné doit être apprécié par le juge qui l'ordonne, notamment au regard d'une atteinte au secret d'affaires du saisi.

Un agent général d'assurance exerçait des fonctions à titre non exclusif pour le compte de deux sociétés d'assurance concurrentes.

Il démissionne de ses mandats à l'égard de la première société d'assurance et celle-ci suspecte qu'il se livrait à une concurrence statutairement interdite, voire déloyale, au profit de la deuxième société d'assurance.

La première société d'assurance l'assigne alors afin d'obtenir, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, la communication de pièces permettant de retracer ses activités d'agent général et de courtier en assurances après sa démission, c'est-à-dire pour le compte de la seule deuxième société d'assurance.

L'agent général forme un recours contre cette mesure probatoire et la deuxième société d'assurance intervient dans cette procédure, estimant que cette communication forcée *"attentait à [ses] secrets d'affaires en permettant la divulgation d'informations confidentielles sur [son] portefeuille de clientèle et [sa] politique tarifaire."*

La Cour d'appel confirme la mesure de communication forcée de documents et la Cour de cassation, saisie, doit décider si une atteinte au secret des affaires peut limiter ou empêcher une mesure probatoire ordonnée sur le fondement de l'article 145.

Se fondant sur la nécessaire proportionnalité des mesures ordonnées, la Cour de cassation décide que la Cour d'appel aurait dû apprécier *"si cette mesure d'instruction, confiée à un tiers soumis au secret professionnel, n'était pas proportionnée au droit [de la première société*

d'assurance] d'établir la preuve d'actes de concurrence interdite ou déloyale attribués à l'agent général et à la préservation des secrets d'affaires [de la deuxième société d'assurance]".

L'étendue des mesures probatoires demandées par celui qui argue de concurrence déloyale doit donc être analysée au regard de la possible atteinte au secret des affaires du saisi.

Cette proportionnalité des mesures de l'article 145 est à rapprocher de la proportionnalité exigée en propriété intellectuelle en matière de droit d'information.

Le secret des affaires est pris en compte dans l'appréciation de la proportionnalité de la mesure de droit d'information (art. L.615-5-2 du Code de la propriété intellectuelle):

*"le caractère confidentiel des informations commerciales sollicitées ne suffit pas à faire obstacle à la demande de droit à l'information tel que prévu par l'article L. 615-5-2 du Code de la propriété intellectuelle et le juge de la mise en état apprécie la proportionnalité des demandes au regard des intérêts respectifs des parties"*¹

En l'absence d'exigence textuelle, la saisie-contrefaçon n'échappe pas non plus à cette exigence :

*"il convient de concilier les intérêts contradictoires des parties, la recherche d'éléments de preuve de la contrefaçon et la protection de données confidentielles ; qu'il faut veiller à la proportionnalité des mesures prises avec la nécessaire protection de la confidentialité"*²



Stanislas Roux-Vaillard

Avocat associé, Paris

T +33 (1) 53 67 47 16

Stanislas.Roux-Vaillard@hoganlovells.com

¹ TGI Paris, 3e ch., 4e section, ord. JME, 10 mai 2012
² CA Paris, 6 décembre 2011, RG 11/11455

Alicante
Amsterdam
Baltimore
Bruxelles
Budapest
Caracas
Colorado Springs
Denver
Dubaï
Düsseldorf
Francfort
Hambourg
Hanoï
Hô-Chi-Minh Ville
Hong Kong
Houston
Jakarta
Johannesbourg
Londres
Los Angeles
Louisville
Luxembourg
Madrid
Mexico
Miami
Milan
Minneapolis
Monterrey
Moscou
Munich
New York
Oulan-Bator
Paris
Pékin
Perth
Philadelphie
Rio de Janeiro
Rome
San Francisco
São Paulo
Shanghai
Shanghai FTZ
Silicon Valley
Singapour
Sydney
Tokyo
Varsovie
Virginie du Nord
Washington, D.C.
Zagreb

Nos bureaux

Bureaux associés

www.hoganlovells.com

"Hogan Lovells" ou le "Cabinet" est un cabinet d'avocats international comprenant Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP et leurs affiliés.

Les termes "associé" ou "partner" désignent un membre ou un associé de Hogan Lovells International LLP, de Hogan Lovells US LLP ou de l'une leurs entités affiliées, ou un employé ou un consultant de statut équivalent. Certaines personnes, désignées comme associés ou partners, mais qui ne sont pas membres de Hogan Lovells International LLP, ne jouissent pas de qualifications professionnelles équivalentes à celles d'un membre.

Pour plus d'information sur Hogan Lovells, les associés et leurs qualifications, voir www.hoganlovells.com.

Lorsque des études de cas sont reprises, les résultats obtenus ne constituent pas une garantie de résultats similaires pour les autres clients.

©Hogan Lovells 2016. Tous droits réservés.